

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

RÈGLEMENT 768-15

---

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION DES  
DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2016

---

---

Wanita Daniele, mairesse

---

M<sup>e</sup> Caroline Nadeau, greffière

Avis de motion donné le 9 novembre 2015

Adoption par le conseil municipal le 14 décembre 2015

Avis de promulgation donné le \_\_\_\_\_

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule		3
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</b>	<b>3</b>
Article 1	Définition	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
Article 2	Taxe foncière générale	4
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE</b>	<b>4</b>
Article 3	Sûreté du Québec	4
Article 4	Organismes régionaux	5
Article 5	Règlements d'emprunt – municipalisation des rues	5
Article 6	Règlements d'emprunt – pavage	5
Article 7	Augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration	5
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES</b>	<b>6</b>
Article 8	Voirie	6
Article 9	Matières résiduelles et recyclables	8
Article 10	Aqueduc	9
Article 11	Égouts	10
Article 12	Vidange des boues de fosses septiques	10
Article 13	Remboursement des taxes de services imposées sur un logement bigénérationnel	10
Article 14	Évaluation	11
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT</b>	<b>12</b>
Article 15	Versements et échéance	12
Article 16	Exigibilité du solde	12
Article 17	Arrérages	12
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS</b>	<b>12</b>
Article 18	Dispositions générales	12
Article 19	Tarification – Travaux publics	13
Article 20	Loisirs	16
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>AUTRES FRAIS</b>	<b>25</b>
Article 21	Frais administratifs et autres frais	25
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>26</b>
Article 22	Taxes et frais	26
Article 23	Taux d'intérêt	27
Article 24	Pénalité	27
Article 25	Entrée en vigueur	27

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. -47.1;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter des taux de taxes suffisants pour rencontrer les dépenses adoptées au budget 2016;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal doit décréter des tarifs de compensation suffisants pour rencontrer les dépenses adoptées au budget 2016 pour les services offerts;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Ville;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 novembre 2015;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter les différents taux de taxes et la tarification applicables pour l'exercice financier 2016;
- EN CONSÉQUENCE,** il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 1

#### DÉFINITION

**« Ville »**

Ce terme désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

**« Exercice »**

Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une même année.

**« Logement »**

Aux fins du présent article, le mot « logement » signifie une unité d'habitation.

**« Logement bigénérationnel »**

Logement supplémentaire rattaché au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale. Les logements doivent posséder chacun leur propre adresse civique et communiquer ensemble. Le logement n'est bigénérationnel que dans le cas où les propriétaires ont un lien de parenté direct ascendant (père,

mère, grand-père, grand-mère) ou descendant (fils ou fille) ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal.

**« Heures d'ouverture »**

Les heures d'ouverture de la mairie sont de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi. Les heures d'ouverture du Service des travaux publics sont de 7 h 30 à 16 h du lundi au vendredi.

**« Enfant de même famille »**

Aux fins du présent règlement, est considéré comme un enfant appartenant à une même famille, un enfant qui habite, de façon continue, pendant l'année visée par la demande, le même bâtiment ou logement que ses parents ou que l'un de ses parents et les autres enfants visés par la demande de réduction.

## **CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 2.1**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2016, sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après. Ces taux varient selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 1<sup>o</sup> Catégorie résiduelle :  
0,5455 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- 2<sup>o</sup> Catégorie des immeubles non résidentiels :  
1,0421 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- 3<sup>o</sup> Immeubles industriels :  
1,3547 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- 4<sup>o</sup> Terrains vagues desservis :  
1,0910 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- 5<sup>o</sup> Immeubles de six (6) logements ou plus :  
0,6960 \$ du 100 \$ d'évaluation.

#### **ARTICLE 2.2**

La taxe foncière générale imposée en vertu de l'article 2.1 est suffisante et sera également utilisée pour acquitter le paiement annuel lié au remboursement en capital et intérêts des taxes spéciales remboursables par l'ensemble des contribuables de la Ville, en vertu des règlements d'emprunt en vigueur.

## **CHAPITRE 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE**

### **ARTICLE 3 SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2016, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0925 \$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, afin de financer les crédits nécessaires aux dépenses inhérentes des services dispensés par la Sûreté du Québec.

#### ARTICLE 4

#### ORGANISMES RÉGIONAUX

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2016, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe foncière spéciale basée sur la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, au taux de 0,0624 \$ du 100 \$ d'évaluation, et ce, à fin de financer les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (MRC), et à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

#### ARTICLE 5

#### RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – MUNICIPALISATION DES RUES

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2016, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
<b>514-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
514-06	Du Centre	605,00 \$	Unité
514-06	Du Centre	302,50 \$	Demi-unité
<b>515-06 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
515-06	Du Colibri	547,50 \$	Unité
515-06	Du Colibri	273,75 \$	Demi-unité
<b>549-08 - Emprunt sur 25 ans (taxation 2009 à 2033)</b>			
549-08	Du Faucon	938,00 \$	Unité
549-08	Du Faucon	469,00 \$	Demi-unité

#### ARTICLE 6

#### RÈGLEMENTS D'EMPRUNT – PAVAGE

Afin d'acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt mentionnés au tableau ci-après, il sera prélevé, conformément à ces règlements, une compensation sur la base de chaque unité, en fonction de la répartition prévue à ces règlements.

Aux fins de l'exercice financier 2016, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la valeur des unités est la suivante :

Règlement	Rue	Tarif unitaire	Mode de tarification
653-12	Biron	207,50 \$	Unité
662-13	Des Châtelains (place)	293,88 \$	Unité
663-12	Des Cormiers	224,92 \$	Unité
664-12	De l'Aqueduc	215,85 \$	Unité
665-12	Du Moulin	197,55 \$	Unité
666-12	Du Parc-Guillaume	180,00 \$	Unité
689-13	Des Trilles	271,52 \$	Unité
691-13	Du Centre	262,92 \$	Unité

#### ARTICLE 7

#### AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

##### ARTICLE 7.1

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 583-09, une tarification sera prélevée sur les unités d'évaluation imposables situées dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 583-09.

Aux fins de l'exercice financier 2016, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la répartition à l'égard de chacun des développements est la suivante.

Développement	Nb d'unité	% de la dette	Superficie (m <sup>2</sup> )	\$/dette	\$/m <sup>2</sup>
Domaine Bellevue (phase 4)	40	9,639 %	17 468,00	4 121,54 \$	0,2359 \$
Domaine Richelieu (phase 1)	24	5,783 %	23 077,70	2 472,92 \$	0,1072 \$
Montagne des Eaux Claires (phases 2C et 2D)	49	11,807 %	58 623,90	5 048,88 \$	0,0861 \$
Développement de La Mésange (phase 1)	31	7,470 %	21 984,20	3 194,19 \$	0,1453 \$
Domaine Sainte-Brigitte-sur-le-Golf (phases 1 et 2)	271	65,301 %	136 072,51	27 923,41 \$	0,2052 \$
<b>Total</b>	<b>415</b>	<b>100 %</b>	<b>257 226,31</b>	<b>42 760,94 \$</b>	

## ARTICLE 7.2

Afin de combler les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du Règlement d'emprunt 625-11, une tarification sera prélevée sur les unités d'évaluation imposables situées dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du Règlement 625-11.

Aux fins de l'exercice financier 2016, en tenant compte des données apparaissant au rôle d'évaluation foncière, la répartition à l'égard de chacun des développements est la suivante.

Développement	Nb d'unité	% de la dette	Superficie (m <sup>2</sup> )	\$/dette	\$/m <sup>2</sup>
Domaine Sainte-Brigitte-sur-le-Golf (phase 2A)	110	16,92 %	66 544,40	17 236,15 \$	0,2590 \$
Domaine Sainte-Brigitte-sur-le-Golf (phase 3)	55	8,46 %	23 655,30	8 618,08 \$	0,3643 \$
Domaine Sainte-Brigitte-sur-le-Golf (phase 4)	93	14,31 %	77 656,70	14 572,38 \$	0,1877 \$
Domaine Bellevue (phase 6)	35	5,38 %	30 329,02	5 484,23 \$	0,1808 \$
Développement de la Rivière-aux-Pins	180	27,69 %	97 217,20	28 204,62 \$	0,2901 \$
Développement de la Mésange (phase 2)	37	5,69 %	24 119,00	5 797,62 \$	0,2404 \$
Développement Kildare	140	21,54 %	111 080,30	21 936,92 \$	0,1975 \$
<b>Total</b>	<b>650</b>	<b>100%</b>	<b>430 601,92</b>	<b>101 850,00 \$</b>	

## CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES

### ARTICLE 8 VOIRIE

#### ARTICLE 8.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU PUBLIC

Pour financer les dépenses relatives à l'entretien des routes, l'enlèvement de la neige, l'éclairage de rues et la circulation, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2016, un tarif de base de 553,00 \$.

##### ARTICLE 8.1.1

Par souci d'équité, le tarif relatif à l'entretien du réseau public des routes est applicable à tous les immeubles du territoire. Il s'agit d'une clause de taxation unique.

#### **ARTICLE 8.1.2**

Ce tarif est sujet à changement selon le tableau qui suit :

##### Catégorie Construit

Catégorie Construit	Pourcentage de taxation	Tarif
Immeubles	100%	553,00 \$
Codes CDBF 1 900 à 1 990	80 %	442,40 \$
Plus de 6 logements	200 %	1 106,00 \$

##### Catégorie Terrain

Évaluation	Pourcentage de taxation	Tarif
Moins de 1 000	0 %	0,00 \$
De 1 001 à 20 000	75 %	414,75 \$
De 20 001 à 150 000	100 %	553,00 \$
150 001 et plus	250 %	1 382,50 \$

##### Catégorie INR

Catégorie INR	Pourcentage de taxation	Tarif
Catégorie 1 à 5 *	100 %	553,00 \$
Catégorie 6 à 8	150 %	829,50 \$
Catégorie 9 à 10	200 %	1 106,00 \$

**\*SERA CHARGÉ VIA LE CODE D'UTILISATION RÉSIDENTIEL**

#### **ARTICLE 8.1.3**

Un immeuble ne peut être taxé dans deux (2) catégories. La catégorie INR a donc préséance.

La catégorie à laquelle est soumis un immeuble est déterminée par l'évaluateur municipal.

#### **ARTICLE 8.2 DÉNEIGEMENT DE CERTAINES RUES PRIVÉES**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement de la neige sur certaines rues privées est de 511,00 \$, par unité d'évaluation avec front sur l'une ou l'autre des rues mentionnées ci-après ou qui bénéficie d'un accès direct à son immeuble par l'une de ces rues :

- Chemin Fleming
- Rue du Grand-Fond
- Rue des Neiges, après le numéro civique 25
- Rue des Outardes
- Rue des Remous
- Rue Rivemont
- Rue St-Georges
- Rue Thibault
- Rue Nicolau

- Rue St-Charles

#### **ARTICLE 8.2.1**

Pour les résidences situées sur une rue privée qui utilisent une des rues privées dans la liste ci-dessus pour accéder à leur propriété, le tarif est de 255,50 \$, par résidence.

#### **ARTICLE 8.2.2**

Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du tarif prévu au présent article les unités d'évaluation sur lesquelles est situé un bâtiment principal, ayant front sur l'une ou l'autre des rues privées mentionnées précédemment, mais dont l'accès est sur une autre rue publique.

#### **ARTICLE 8.3 ENTRETIEN ESTIVAL DES RUES PRIVÉES**

Afin de permettre aux propriétaires de résidences situées sur des rues privées du territoire de la Ville d'entretenir de façon adéquate la rue privée sur laquelle ils habitent, les propriétaires peuvent convenir d'une entente avec la Ville pour que des travaux d'entretien estival soient facturés directement à la Ville pour ensuite être refacturés aux propriétaires situés sur la rue privée où des travaux ont été effectués. Pour ce faire, un vote doit être tenu et la majorité absolue des propriétaires doivent approuver cette décision.

### **ARTICLE 9**

#### **MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Afin de combler les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables, des encombrants et des résidus verts, soit par porte à porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories selon les usages identifiés, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2016.

#### **ARTICLE 9.1 USAGE RÉSIDENTIEL**

Le tarif pour la compensation de la cueillette et la disposition des ordures domestiques, des matières recyclables et des résidus verts est de 165,00 \$, par logement.

Pour chaque chalet (code d'utilisation 1100), le tarif est de 105,00 \$, par logement.

#### **ARTICLE 9.2 IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Les tarifs pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour tout immeuble non résidentiel desservi ou susceptible d'être desservi par un contenant sanitaire à chargement avant sont établis en fonction du volume du contenant. Les tarifs incluent les coûts de location des contenants.

##### **ARTICLE 9.2.1 TARIFS – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

1 <sup>o</sup> Deux (2) verges cubes :	1 338,00 \$/contenant
2 <sup>o</sup> Quatre (4) verges cubes :	2 284,00 \$/contenant
3 <sup>o</sup> Six (6) verges cubes :	3 230,00 \$/contenant
4 <sup>o</sup> Huit (8) verges cubes :	3 990,00 \$/contenant
5 <sup>o</sup> Bac de format 240 ou 360 L :	170,00 \$/contenant

##### **ARTICLE 9.2.2 TARIFS - MATIÈRES RECYCLABLES**



1° Deux (2) verges cubes :	398,00 \$/contenant
2° Quatre (4) verges cubes :	555,00 \$/contenant
3° Six (6) verges cubes :	712,00 \$/contenant
4° Huit (8) verges cubes :	881,00 \$/contenant
5° Bac de format 240 ou 360 L :	90,00 \$/contenant

### **ARTICLE 9.2.3**

Les immeubles commerciaux ou industriels (code INR), excluant les organismes publics et parapublics, disposent d'au plus deux (2) bacs de 360 litres, tant pour les matières résiduelles que recyclables.

### **ARTICLE 9.2.4**

Les immeubles dont l'usage varie de façon saisonnière et dont les propriétaires en font la demande seront tarifés au prorata du nombre de mois d'utilisation du ou des contenants utilisés.

## **ARTICLE 10**

### **AQUEDUC**

#### **ARTICLE 10.1 COMPENSATION POUR L'AQUEDUC**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, occupé ou vacant, desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif pour la fourniture de l'eau, selon les catégories suivantes :

1° Usage régulier (par unité de logement) :	225,75 \$
2° Usage saisonnier (par unité de logement) :	150,50 \$
3° Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	508,00 \$
4° Autres commerces :	508,00 \$
5° Club de golf Alpin :	2 500,00 \$
6° Protection incendie :	113,00 \$
a) Sont touchés par ce tarif les immeubles construits qui ne sont pas branchés au réseau d'aqueduc, mais qui bénéficient de la protection incendie (bornes d'incendie).	
7° Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :	150,50 \$/logement

#### **ARTICLE 10.1.1**

La même tarification s'applique pour les résidents de la Ville de Québec desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval qui est établie selon les usages identifiés à l'article précédent, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2016 et tel qu'il appert de l'entente municipale intervenue entre les deux parties.

#### **ARTICLE 10.1.2**

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif à l'aqueduc.

## ARTICLE 11

### ÉGOUTS

#### ARTICLE 11.1 COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS

Pour l'exercice financier 2016, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, desservi ou susceptible d'être desservi par le réseau municipal des égouts sanitaires, un tarif établi selon les catégories suivantes :

1 <sup>o</sup> Usage régulier (par unité de logement) :	177,00 \$
2 <sup>o</sup> Usage saisonnier (par unité de logement) :	118,00 \$
3 <sup>o</sup> Foyer d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, garderie :	399,00 \$
4 <sup>o</sup> Autres commerces (par locaux) :	399,00 \$
5 <sup>o</sup> Résidence pour personnes âgées (code utilisation 1541 à 1543) :	118,00 \$/logement

#### ARTICLE 11.1.1

Une partie de la compensation visée par la présente section sera utilisée pour acquitter le paiement annuel en capital et intérêts des emprunts en vigueur relatif au réseau des égouts.

## ARTICLE 12

### VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour la compensation pour le service de vidanges et de disposition des boues de fosses septiques est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), à l'exception des propriétés forestières situées à l'intérieur des zones récréoforestières et récréotouristiques.

#### ARTICLE 12.1 TARIFS

Le tarif s'établit comme suit :

1 <sup>o</sup> Résidence permanente ou commerce (1 vidange aux 2 ans) :	75,00 \$/année
2 <sup>o</sup> Résidence saisonnière - code d'utilisation 1100 (1 vidange aux 4 ans) :	52,00 \$/année
3 <sup>o</sup> Vidange additionnelle (plus de 1 aux 2 ans) :	95,00 \$/vidange
4 <sup>o</sup> Vidange hors saison (1 novembre au 30 avril) :	300,00 \$/vidange
5 <sup>o</sup> Reprise de visite :	60,00 \$/reprise

## ARTICLE 13

### REMBOURSEMENT DES TAXES DE SERVICES IMPOSÉES SUR UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL

#### ARTICLE 13.1 CONDITIONS

Le présent article s'applique aux articles 10 et 11 du présent règlement, en prévoyant un mode de remboursement des taxes de services du logement bigénérationnel.

Les taxes de services imposées sur un logement conforme sont remboursées au contribuable propriétaire selon les conditions suivantes :

#### **ARTICLE 13.1.1**

Le propriétaire occupant doit remplir annuellement une déclaration écrite sur le formulaire prévu à cette fin.

#### **ARTICLE 13.1.2**

Le logement bigénérationnel visé par les présentes doit avoir fait l'objet d'une émission de permis par le Service de l'aménagement du territoire et être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13.1.3**

Le logement bigénérationnel visé par le remboursement doit être assujéti aux taxes de services au rôle de taxation de l'immeuble où il est situé.

#### **ARTICLE 13.1.4**

Toutes les taxes municipales touchant l'immeuble où est située l'unité de logement visée par les présentes doivent avoir été acquittées en entier pour pouvoir bénéficier du remboursement.

#### **ARTICLE 13.1.5**

Le logement bigénérationnel doit être occupé par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) ou descendant (fils ou fille) ou un lien d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal.

### **ARTICLE 13.2 TAXES ASSUJETTIES AU PRÉSENT REMBOURSEMENT**

Les taxes d'eau, d'égout, de gestion des matières résiduelles applicables sur le logement bigénération de l'unité d'évaluation concernée sont remboursées pour l'année entière d'imposition, peu importe la durée de l'occupation dudit logement bigénérationnel au cours d'une année donnée.

## **ARTICLE 14**

### **ÉVALUATION**

#### **ARTICLE 14.1. CERTIFICAT DE L'ÉVALUATEUR**

Pour tout certificat émis par l'évaluateur ayant pour effet de modifier la valeur ou toutes autres données sur une unité d'évaluation dans le cours de l'exercice financier 2016, les taux de taxes fixés par le présent règlement et les diverses tarifications attribuables à ladite unité d'évaluation, suivant le cas, sont calculés au prorata depuis la date d'entrée en vigueur mentionnée au certificat émis par l'évaluateur, et ce, en conformité avec la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Le paiement du compte de taxes supplémentaire, notamment et non limitativement, après l'émission d'un certificat de modification émis par l'évaluateur municipal, doit être acquitté en un (1) versement unique au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Cependant, lorsque le montant des taxes dues est égal ou supérieur à 300,00 \$, le paiement du compte de taxes peut être effectué en deux (2) versements, le premier étant exigible le 30<sup>e</sup> jour après l'expédition du

compte et le deuxième (2<sup>e</sup>) versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

## **CHAPITRE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **ARTICLE 15 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCE**

À moins de disposition à l'effet contraire, toutes taxes foncières, tous tarifs et toutes compensations prévus au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300,00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celle-ci en quatre (4) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> versement : 2 mars

2<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> mai

3<sup>e</sup> versement : 3 août

4<sup>e</sup> versement : 1<sup>er</sup> octobre

### **ARTICLE 16 EXIGIBILITÉ DU SOLDE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### **ARTICLE 17 ARRÉRAGES**

Conformément à la Loi, les arrérages de taxes et de tarification doivent être payés dès le premier versement du compte de taxes 2016 et ceux-ci ne sont pas divisibles.

Les différents taux de taxes et tarifs applicables sur un même immeuble imposable sont indissociables les uns des autres et sont recouvrables en vertu des dispositions de la Loi.

## **CHAPITRE 6 TARIFICATION POUR CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre fixe le coût des permis et des licences et impose les tarifs pour la fourniture de certains biens et de certains services et autres frais de la Ville.

À moins de disposition à l'effet contraire, le montant relatif à un permis, une licence, un tarif pour la fourniture de biens et de services et à tout autre frais est exigible au moment de la demande ou de l'événement, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, lorsque le coût des services ou des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécuter des travaux. Dans tous les autres cas, le propriétaire doit acquitter, au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé, basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Ville, à la réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Ville rembourse alors la différence au propriétaire.

## ARTICLE 19

## TARIFICATION – TRAVAUX PUBLICS

### ARTICLE 19.1 BORDURES ET TROTTOIRS

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Ville d'effectuer des travaux pour le sciage et/ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir afin de lui permettre de construire, de modifier ou de déplacer une entrée d'automobile sur ce terrain doit payer, avant le début des travaux, les frais suivants :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| 1. Coupe de bordure de béton                           | 50 \$/mètre linéaire  |
| 2. Reconstruction de bordure de béton                  | 100 \$/mètre linéaire |
| 3. Coupe et/ou enlèvement d'un trottoir                | 105 \$/mètre linéaire |
| 4. Reconstruction d'une bordure (rétrécir une entrée)  | 100 \$/mètre linéaire |
| 5. Reconstruction d'un trottoir (rétrécir un trottoir) | 105 \$/mètre linéaire |
| 6. Reconstruction de bordure de granite                | 195 \$/mètre linéaire |

#### ARTICLE 19.1.1

Les coûts indiqués à l'article 19.1 sont des coûts estimés. Les coûts facturés au propriétaire du terrain sont ajustés en fonction du coût réel des travaux.

#### ARTICLE 19.1.2

Seul le Service des travaux publics est autorisé à effectuer les travaux ci-dessus mentionnés.

#### ARTICLE 19.1.3

Lorsque la réglementation permet le perçage d'une bordure de rue afin d'y installer un drain pluvial ou de toit, les frais requis d'un propriétaire d'un terrain pour l'exécution de ces travaux sont déterminés ci-après. Ces frais sont également payables avant le début des travaux.

### ARTICLE 19.2 BRANCHEMENTS DE SERVICES

La tarification applicable pour les nouveaux branchements de services, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètre de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services, procéder à son dégel ou pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établi au coût réel, additionné de 15% de frais administratifs.

#### ARTICLE 19.2.1

Le coût pour chaque permis de raccordement (aqueduc ou égouts) est établi à 50,00 \$. Ce coût est payable lors de l'émission du permis suite à la demande du permis de construction ou lors de la demande par le propriétaire nécessitant le raccordement à une entrée existante ou une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale.

#### ARTICLE 19.2.2

Pour le raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égouts, un dépôt de 1 875,00 \$ est exigé.

Pour le raccordement simultané aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, un dépôt de 3 750,00 \$ est exigé.

#### **ARTICLE 19.2.3**

Les frais de dynamitage sont chargés au coût réel.

#### **ARTICLE 19.2.4**

Pour les entrées de service construites entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril, une surcharge de 50 % est appliquée.

#### **ARTICLE 19.2.5**

Pour le dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égouts :

- 1<sup>o</sup> Si le gel de la conduite se trouve entre la maison et la boîte de service, le propriétaire est responsable de tous les frais réels (100 % des coûts réels).
- 2<sup>o</sup> Si les tuyaux de la boîte de service aux conduites principales sont gelés, les frais de la première intervention sont payés par la Ville (100 % des coûts réels). Les frais pour la deuxième intervention et les suivantes sont payés par le propriétaire (100 % des coûts réels).

#### **ARTICLE 19.2.6**

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :

- 1<sup>o</sup> Le temps des employés affectés aux travaux selon les taux horaires applicables;
- 2<sup>o</sup> Le temps d'opération de la machinerie est établi selon les tarifs horaires prévus l'article 19.7.1;
- 3<sup>o</sup> Le matériel utilisé est facturé au prix coûtant;
- 4<sup>o</sup> Lorsque, à la demande de la Ville, les travaux sont exécutés par un entrepreneur, la tarification inclut le coût réel des travaux, additionné des frais équivalents à 15 % de la facture. Des frais de surveillance de travaux sont ajoutés au coût réel, également additionné de frais de 15 % de la facture, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 19.3 PONCEAUX (ENTRÉE CHARRETIÈRE)**

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée, situé sur une rue ou une route dont le Ministère des Transports n'est pas responsable de la gestion, peut être soit effectuée par la Ville, aux frais du propriétaire du terrain ou effectuée par ce propriétaire à ses frais.

Pour toute installation de ponceau, qu'elle soit ou non effectuée par la Ville, le propriétaire doit demander un permis auprès du Service de l'aménagement du territoire. Suite à la finalisation des travaux, le Service des travaux publics effectuera une analyse de conformité de l'installation afin de rencontrer les normes spécifiées au Règlement 600-01.

Il est important de noter que le Service des travaux publics peut seulement effectuer l'installation de ponceau sur les rues publiques du territoire de la Ville.

### **ARTICLE 19.3.1**

Les frais chargés par la Ville correspondent aux montants suivants :

1<sup>o</sup> Construction d'une nouvelle entrée charretière résidentielle (payable lors de la demande par le propriétaire) : 50 \$

2<sup>o</sup> Agrandissement, remplacement et réparation d'un ponceau d'entrée charretière résidentielle (payable lors de la demande par le propriétaire) : 50 \$

Ces coûts correspondent au frais d'émission du permis. Une copie du permis émis est envoyée au Service des travaux publics.

Une facture sera émise et envoyée au citoyen pour les frais correspondants au coût réel des travaux. Les tarifs appliqués sont ceux des articles 19.7 et suivants.

3<sup>o</sup> Construction d'une nouvelle entrée charretière commerciale (payable lors de la demande par le propriétaire) : 100 \$

Ce coût correspond aux frais d'émission du permis. Une copie du permis émis est envoyée au Service des travaux publics.

Une facture sera émise et envoyée au propriétaire pour les frais correspondant au coût réel des travaux. Les tarifs appliqués sont ceux des articles 19.7 et suivants.

### **ARTICLE 19.4 DOMMAGES**

La tarification applicable pour toute autre activité et tout autre service rendu par le Service des travaux publics pour le compte d'un usager ou d'un propriétaire, ou suite à des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers est établie selon le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages, plus 15 % pour les frais administratifs.

#### **ARTICLE 19.4.1**

Cette tarification est payable en entier par le propriétaire du terrain où l'usager au moment de la demande de service. Dans le cas de dommages causés aux biens de la Ville, la tarification est payable dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture.

### **ARTICLE 19.5 DÉPLACEMENT D'UNE BORNE D'INCENDIE ET/OU D'UN LUMINAIRE**

Le déplacement d'une borne d'incendie et/ou d'un luminaire est facturé au coût réel, additionné d'une somme représentant 15 % du coût réel à titre de frais administratifs.

La tarification applicable pour toute autre activité et tout autre service rendu par le Service des travaux publics pour le compte d'un usager ou d'un propriétaire est établie comme suit :

#### **ARTICLE 19.5.1**

Seuls le Service des travaux publics et le Service de la sécurité publique sont habilités à manipuler une borne d'incendie. Une amende de 200,00 \$ sera émise si une personne utilise une borne d'incendie sans autorisation.

### **ARTICLE 19.6 OUVERTURE ET FERMETURE D'UNE ENTRÉE D'EAU OU POUR UNE INSPECTION**

La procédure d'ouverture ou de fermeture d'une entrée d'eau pour une inspection, à la demande d'un citoyen ou d'un entrepreneur, est effectuée sans frais lors des heures d'ouverture.

#### **ARTICLE 19.6.1**

Un avis de 48 heures est requis pour effectuer ce service.

#### **ARTICLE 19.6.2**

Aucun frais n'est exigé pour une première (1<sup>ère</sup>) ouverture d'entrée de service d'une construction neuve, pendant les heures d'ouverture.

Une somme de 25,00 \$ est perçue pour l'ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen, pendant les heures d'ouverture.

Une somme de 300,00 \$ est perçue pour l'ouverture ou la fermeture d'une vanne de service, à la demande d'un citoyen, en dehors des heures d'ouverture.

#### **ARTICLE 19.6.3**

Le coût pour la vérification du débit et de la pression d'eau est établi à 45,00 \$ et se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

### **ARTICLE 19.7 AUTRES TRAVAUX**

Tous les autres travaux qui ne sont pas des services municipaux engageant des frais pour la Ville et qui ne sont pas énumérés ci-haut sont facturés au coût réel des travaux, auquel sont additionnés 15 % pour les frais administratifs.

#### **ARTICLE 19.7.1**

Les coûts pour la location de machinerie sont les suivants :

1 <sup>o</sup> Souffleur à neige :	185 \$/h
2 <sup>o</sup> Niveleuse :	150 \$/h
3 <sup>o</sup> Rétrocaveuse :	85 \$/h
4 <sup>o</sup> Camion six (6) roues :	75 \$/h
5 <sup>o</sup> Camion dix (10) roues :	85 \$/h
6 <sup>o</sup> Camion douze (12) roues :	95 \$/h
7 <sup>o</sup> Camion de service :	60 \$/h
8 <sup>o</sup> Pelle mécanique	185 \$/h

#### **ARTICLE 19.7.2**

Les coûts indiqués à l'article 19.7.1 sont des coûts estimés et incluent les frais de l'opérateur. Les coûts facturés sont ajustés en fonction du coût réel des travaux.

## **ARTICLE 20**

### **LOISIRS**

#### **ARTICLE 20.1 ACTIVITÉS DE LOISIRS SAISONNIÈRES**

Les coûts suivants sont facturés aux taux horaires minimums suivants pour les inscriptions aux activités de loisirs saisonnières.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation aux activités mentionnées ci-après est établie comme suit :



Activités	Taux horaire
Aéropoussette / Aéro-traineau	8,00 \$
Ballet classique	8,50 \$
Boxe	7,50 \$
Cardio Boxe	7,50 \$
Conversation anglaise	5,00 \$
Cheerleading	7,20 \$
Danse enfantine	7,00 \$
Danse Hip Hop 1 heure	7,00 \$
Danse Hip Hop 1.5 heure	5,50 \$
Gardiens avertis	5,65 \$
Entraînement plein air	8,00 \$
Espagnol	5,00 \$
Formation RCR	10,00 \$
Gymnastique	8,50 \$
Horticulture (Pour être bien dans son jardin)	5,15 \$
Hockey sur glace	5,00 \$
J'apprends à patiner	5,00 \$
Karaté - Deux fois semaines	5,00 \$
Mise en forme 50 ans et +	8,00 \$
Piano/Chant/Guitare (30 minutes)	52,00 \$
Piano/Chant/Guitare (45 minutes)	45,35 \$
Piano/Chant/Guitare (60 minutes)	40,00 \$
Yoga débutant/Intermédiaire	8,75 \$
Zumba	8,50 \$

#### **ARTICLE 20.1.1**

Pour toutes autres activités non inscrites au tableau précédent, le tarif représente le coût réel de la rémunération du formateur plus 5 %.

#### **ARTICLE 20.1.2**

Pour toute inscription faite et acceptée par la Ville après le dernier jour de la période des inscriptions, un tarif additionnel de 5,00 \$ par cours est ajouté au tarif mentionné précédemment.

#### **ARTICLE 20.1.3**

La tarification prévue à l'article 20.1 est payable en un seul versement au moment de l'inscription.

Cependant, pour des personnes résidant à la même adresse, lorsque le tarif est de plus de 125 \$ la tarification pourra être acquittée en deux versements égaux, soit :

- 1° Le premier versement fait au moment de l'inscription;
- 2° Le deuxième versement se fait au plus tard 10 jours après le dernier jour de la période des inscriptions.

#### **ARTICLE 20.1.4**

Lorsqu'une même famille s'inscrit en même temps à l'un ou l'autre des activités mentionnées à l'article 20.1, la tarification qui y est énoncée est réduite comme suit :

- |   |                   |
|---|-------------------|
| 2 <sup>e</sup> enfant inscrit :         | Réduction de 10 % |
| 3 <sup>e</sup> enfant inscrit :         | Réduction de 20 % |
| 4 <sup>e</sup> enfant et plus inscrit : | Réduction de 25 % |

Advenant que le deuxième enfant et les suivants s'inscrivent à plus d'une activité, la réduction correspondant s'applique à chacune des activités où ils sont inscrits.

## **ARTICLE 20.2 CAMP D'ÉTÉ**

La tarification prévue au présent article est payable au moment de l'inscription.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation au camp d'été offert par la Ville est établie comme suit :

	<b>1 semaine</b>	<b>4 semaines</b>	<b>7 semaines</b>
<b>Camp régulier</b>	64 \$	192 \$	350 \$
<b>Service de garde*</b>	35 \$/famille	65 \$/famille	110 \$/famille

**\*DES FRAIS DE RETARD DE 5 \$ PAR TRANCHE DE 15 MINUTES SERONT PERÇUS (VOIR HORAIRE DU SERVICE DE GARDE).**

### **ARTICLE 20.2.1**

Les non-résidents de Sainte-Brigitte-de-Laval seront admis, moyennant une majoration de 50 % du coût indiqué.

### **ARTICLE 20.2.2**

Le tarif applicable au camp d'été est augmenté de 20,00 \$ par semaine, pour toute inscription faite et acceptée par la Ville après le dernier jour de la période d'inscription.

### **ARTICLE 20.2.3**

Lorsqu'une même famille s'inscrit en même temps à l'un ou l'autre des camps mentionnés à l'article 20.2, la tarification qui y est énoncée est réduite comme suit :

<b>2<sup>e</sup> enfant inscrit :</b>	Réduction de 10 %
<b>3<sup>e</sup> enfant inscrit :</b>	Réduction de 20 %
<b>4<sup>e</sup> enfant et plus inscrit :</b>	Réduction de 25 %

La réduction est accordée sur le montant de l'inscription de l'enfant le plus élevé.

### **ARTICLE 20.2.4**

Une pénalité de 15,00 \$ s'appliquera par chèque sans provision.

### **ARTICLE 20.2.5**

En cas d'annulation et de remboursement, des frais d'administration de 20,00 \$ seront retenus sur le montant total de l'inscription.

## **ARTICLE 20.3 TARIFICATION CAMP RELÂCHE**

La tarification prévue au présent article est payable au moment de l'inscription.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation au camp de la relâche est établie comme suit :

	Camp	Service de garde
Semaine complète	135 \$	25 \$
À la carte/jour	35 \$	10 \$

#### ARTICLE 20.3.1

Les non-résidents de Sainte-Brigitte-de-Laval sont admis, moyennant une majoration de 50 % du coût indiqué.

#### ARTICLE 20.3.2

Le tarif applicable au présent article est augmenté de 20,00 \$ par semaine, pour toute inscription faite et acceptée par la Ville après le dernier jour de la période d'inscription.

#### ARTICLE 20.3.3

Lorsqu'une même famille s'inscrit en même temps au camp mentionné à l'article 20.3, la tarification qui y est énoncée est réduite comme suit :

2 <sup>e</sup> enfant inscrit :	Réduction de 10 %
3 <sup>e</sup> enfant inscrit :	Réduction de 20 %
4 <sup>e</sup> enfant et plus inscrit :	Réduction de 25 %

#### ARTICLE 20.4 SURTARIFICATION POUR ACCÈS AUX ARÉNAS

Tel que le stipule l'entente relative à la fourniture de services en matière de sports de glace (ringuette, patinage de vitesse, patinage artistique et hockey) avec la Ville de Québec, les résidents de Sainte-Brigitte-de-Laval qui s'inscrivent aux sports de glace offerts par la Ville ou ses partenaires doivent payer un tarif supplémentaire s'ajoutant aux frais d'inscription.

Toutefois, la Ville assume 50 % de ce tarif.

Une fois le coût d'inscription payé à l'association sportive de la Ville de Québec, le citoyen doit se présenter à la mairie de Sainte-Brigitte-de-Laval avec une preuve de son inscription pour acquitter le tarif supplémentaire indiqué dans le tableau ci-dessous et exigé par la Ville de Québec à titre de non-résident. Après le délai maximal de paiement de l'inscription, déterminé au moment des inscriptions, la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pourrait ne pas verser sa quote-part et la totalité de la surcharge serait payable par le participant.

#### Contribution financière exigée par la Ville de Québec du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 août 2016

Clientèle	Saison complète	Demi-saison
Jeunes âgés de moins de 5 ans	363 \$ plus les taxes, si applicables, par personne	181 \$ plus les taxes, si applicables, par personne
Jeunes âgés de 5 à 21 ans	725 \$ plus les taxes, si applicables, par personne	363 \$ plus les taxes, si applicables, par personne

#### Contribution financière exigée par la Ville de Québec du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017

Clientèle	Saison complète	Demi-saison
Jeunes âgés de moins de 5 ans	370 \$ plus les taxes, si applicables, par personne	184 \$ plus les taxes, si applicables, par personne
Jeunes âgés de 5 à 21 ans	738 \$ plus les taxes, si applicables, par personne	370 \$ plus les taxes, si applicables, par personne

## **ARTICLE 20.5 REMBOURSEMENT AUX ACTIVITÉS AQUATIQUES**

La Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval permet à ses résidents âgés de moins de 21 ans et aux personnes âgées de 50 ans et plus d'obtenir un remboursement de 50% des frais supplémentaires exigés aux non-résidents pour une inscription à toutes activités aquatiques offertes à l'extérieur du territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Pour que le remboursement soit valide, une facture détaillée de la saison en cours doit être présentée au Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

## **ARTICLE 20.6 LOCATION DE TERRAIN DE BASEBALL**

La tarification ci-après est applicable pour chaque heure de location d'un terrain de baseball de la Ville, selon le tableau ci-dessous :

	Résident, organisme non reconnu par la Ville, gouvernement	Non- résident	Organisme reconnu par la Ville (adultes)	Organisme reconnu par la Ville (jeunesse)
Une journée (1) et moins	21 \$/h	29 \$/h	15 \$/h	Gratuit
Plus d'une (1) journée	16 \$/h	22 \$/h	10 \$/h	Gratuit

### **ARTICLE 20.6.1**

Le tarif de location du terrain de baseball inclut l'accès au chalet des sports, la présence d'un surveillant et à la préparation du terrain par la Ville.

### **ARTICLE 20.6.2**

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de réservation formulées en tenant compte de la programmation du Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire.

## **ARTICLE 20.7 LOCATION PATINOIRE**

La tarification applicable pour la location de patinoire de la Ville est établie comme suit, et ce, selon la catégorie de service et d'utilisateur :

	Résident, organisme non reconnu par la Ville, gouvernement	Non- résident	Organisme reconnu	
			Avec surveillance	Sans surveillance
Une journée (1) et moins	17 \$/h	25 \$/h	13 \$/h	Gratuit

### **ARTICLE 20.7.1**

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de réservation formulées en tenant compte de la programmation du Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire.

## **ARTICLE 20.8 LOCATION TERRAIN DE SOCCER SYNTHÉTIQUE**

La tarification applicable pour chaque heure de location d'un terrain de soccer synthétique de la Ville est établie conformément au présent article, et ce, selon la catégorie d'utilisateur mentionnée au tableau ci-après.

	Terrain complet (Soccer à 11)		Demi-terrain (2 soccers à 7)	
	Une (1) journée et moins	Plus d'une (1) journée	Une (1) journée et moins	Plus d'une (1) journée
Résident, organisme non reconnu, club entreprise privée, gouvernement	55 \$/h	27 \$/h	25 \$/h	15 \$/h
Non-résident	90 \$/h	48 \$/h	45 \$/h	35 \$/h
Organisme reconnu (Adultes)	35 \$/h	15 \$/h	15 \$/h	10 \$/h
Organisme reconnu (jeunesse)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

#### ARTICLE 20.8.1

Cette tarification est payable comme suit :

- 50% du tarif au moment de la réservation. Ce premier paiement est non remboursable advenant l'annulation de l'activité;
- Le solde doit être acquitté au moins 10 jours avant la date de l'activité.

#### ARTICLE 20.8.2

Pour le Club de soccer de Sainte-Brigitte-de-Laval, les tarifs applicables sont ceux prévus au protocole d'entente établi avec la Ville.

#### ARTICLE 20.8.3

La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser les demandes de réservation formulées en tenant compte de la programmation du Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire.

#### ARTICLE 20.9 LOCATION TERRAIN DE BADMINTON

La tarification applicable pour la location des terrains de badminton de la Ville est établie comme suit :

	Résident organisme non reconnu par la Ville, gouvernement	Non-résident
Une (1) journée et moins	10 \$/h/terrain 2 terrains minimum Sinon 15 \$/h/terrain	15 \$/h/terrain 2 terrains minimum Sinon 22 \$/h/terrain

#### ARTICLE 20.10 TARIFS DE LOCATION DU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE

La tarification applicable pour la location du sous-sol de l'église est établie comme suit :

##### Activités (Loisirs et sports)

Locaux	Minimum 2 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Grande Salle 2 000 pi <sup>2</sup>	15 \$/h	23 \$/h	Gratuit
Petite salle 500 pi <sup>2</sup>	15 \$/h	23 \$/h	Gratuit
Grande et petite salle	20 \$/h	30 \$/h	Gratuit
Cuisine	Gratuit	Gratuit	Gratuit

**Activités sociales**

Locaux	Minimum 3 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Grande Salle 2 000 pi <sup>2</sup>	35 \$/h	53 \$/h	15 \$/h
Petite salle 500 pi <sup>2</sup>	22 \$/h	33 \$/h	12 \$/h
Grande et petite salle	45 \$/h	65 \$/h	23 \$/h
Cuisine	Gratuit	Gratuit	Gratuit

**Rencontres et réunions**

Locaux	Minimum 2 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Grande Salle 2 000 pi <sup>2</sup>	20 \$/h	30 \$/h	Gratuit
Petite salle 500 pi <sup>2</sup>	20 \$/h	30 \$/h	Gratuit
Grande et petite salle	20 \$/h	30 \$/h	Gratuit
Cuisine	Gratuit	Gratuit	Gratuit

**ARTICLE 20.11 TARIFS DE LOCATION AU CENTRE COMMUNAUTAIRE LE TRIVENT**

La tarification applicable à la location de l'un ou l'autre des locaux du Centre communautaire Le Trivent est établie comme suit :

**Activités (Loisirs et sports)**

Locaux	Minimum 2 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Gymnase	25 \$/h	37 \$/h	20 \$/h
Demi-gymnase	20 \$/h	32 \$/h	15 \$/h
Cuisine	Gratuit	Gratuit	Gratuit

**Activités sociales**

Locaux	Minimum 3 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Gymnase	42 \$/h	63 \$/h	37 \$/h
Demi-gymnase	37 \$/h	58 \$/h	32 \$/h
Cuisine	10 \$/h	15 \$/h	8 \$/h

**Rencontres et réunions**

Locaux	Minimum 2 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Gymnase	30 \$/h	45 \$/h	Gratuit
Demi-gymnase	25 \$/h	40 \$/h	Gratuit
Cuisine	10 \$/h	15 \$/h	Gratuit

**ARTICLE 20.12 TARIFS DE LOCATION DE LA MAISON DES ORGANISMES (4, RUE DE LA PATINOIRE)**

Type d'activités	Minimum 3 heures		
	Résident	Non-résident	Organisme
Activités sociales	22 \$/h	33 \$/h	12 \$/h
Rencontres et réunions	20 \$/h	30 \$/h	Gratuit

## **ARTICLE 20.13    INFORMATIONS    GÉNÉRALES    POUR    TOUTES LOCATIONS DE SALLE**

### **ARTICLE 20.13.1**

Les frais de location de salle doivent être acquittés au moment de la réservation.

### **ARTICLE 20.13.2**

Pour tous les organismes, la gratuité de locaux s'applique dans la mesure où les rencontres concordent avec l'horaire de surveillance des activités organisées par le Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire ou toute autre location payante.

Les organismes doivent contacter le Service des loisirs, des sports, de la culture et vie communautaire pour connaître la disponibilité des locaux.

### **ARTICLE 20.13.3**

Chaque locataire doit signer un contrat de location lors de la réservation de la salle.

Les tarifs comprennent le montage, la surveillance, le démontage, le nettoyage et les frais administratifs.

### **ARTICLE 20.13.4**

Les heures excédant la durée de base de location (2 heures ou 3 heures) seront facturées au double du taux horaire prévu lors de la location.

### **ARTICLE 20.13.5**

Le coût des droits d'auteur (SOCAN : *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*) doit être défrayé en même temps que la location de salle, dans le cas où il y a diffusion de musique lors de l'événement.

Le coût pour le droit de licence est de 20,00 \$ plus taxes.

### **ARTICLE 20.13.6**

Un dépôt de garantie de 200,00 \$ (non-résident) et de 100,00 \$ (résident) en argent est exigé lors de la réservation, en plus du tarif de location.

Celui-ci est remis au locataire après la tenue de l'événement si aucun frais supplémentaire n'a été engagé pour la durée de la location et s'il n'y a aucun bris de matériel.

Si le dépôt ne couvre pas les frais supplémentaires (bris et/ou ménage), une facture est émise au locataire qui s'engage à acquitter celle-ci.

Si aucun inconvénient ne survient, le dépôt de sécurité est remis au locateur dans les cinq (5) jours ouvrables après la tenue de l'événement.

### **ARTICLE 20.13.7.1 RÉSERVATIONS GÉNÉRALES**

Les réservations sont acceptées jusqu'à un minimum de dix (10) jours et un maximum d'un an d'avance.

Un montant équivalent à 50 % du coût de la location est exigé lors de la réservation et le solde doit être versé dix (10) jours avant l'événement.

Lorsque la réservation est prise moins de dix (10) jours avant la tenue de l'événement, le montant total de la location et du dépôt est exigé lors de la réservation.

Lors de la réservation, le locataire doit fournir un plan de salle, s'il y a lieu, afin que les équipements puissent être installés par le personnel municipal.

### **ARTICLE 20.13.7.2 LIGUES SPORTIVES**

Un montant équivalent à 50 % du coût de la location est exigé lors de les réservations. La balance est payable à la fin de la location. Afin de conserver le droit d'accès aux plateaux sportifs, les ligues sportives doivent acquitter les sommes pour les locations de plateaux dans les délais prescrits sans quoi la Ville pourrait leur refuser une prochaine location.

Un dépôt de garantie de 200 \$ est requis lors de la réservation pour les non-résidents. Le tarif est de 100 \$ pour les résidents.

### **ARTICLE 20.13.7.3 BIBLIOTHÈQUE**

Les frais et durée d'abonnement de la bibliothèque sont tel qu'indiqué au Règlement 572-08.

Les divers tarifs sont établis comme suit :

- 1 Frais de retard : lorsqu'un document est remis après la date d'échéance du prêt, des frais de retard doivent être acquittés et ils correspondent à 0,25\$ / jour / livre. Ce montant est cumulatif jusqu'à un maximum de 10,00\$ par livre.
- 2 Frais d'impression ou de photocopie (8 ½ X 11 seulement). Noir et blanc : 0,05 \$ / copie Couleur : 0,10 \$ / copie
- 3 Frais de remplacement d'une carte d'abonné perdue : 5 \$
- 4 Frais d'administration (envoi de facturation) : 5 \$
- 5 Lettre recommandée : 10 \$
- 6 Coût d'un remplacement de volume : Le coût de remplacement d'un volume est conforme à la grille de valeur agréée de remplacement des biens culturels fournie par le Réseau BIBLIO CNCA.

Des frais sont applicables pour le coût de remplacement d'un prêt entre bibliothèques et inter réseaux (PEB). Voir ci-dessous la grille du coût de remplacement pour les livres inter réseaux.

PEB INTER-RÉSEAUX – 2015-2016

COÛT DE REMPLACEMENT	
Documentaires adultes	39,16 \$
Romans adultes	38,85 \$
Documentaires jeunes	27,79 \$
Romans jeunes	26,35 \$
Albums	27,69 \$
Bandes dessinées	28,55 \$
Livres audio	42,02 \$



#### **ARTICLE 20.13.8**

Si la période de préparation et décoration de salle se fait en dehors des heures de location, un tarif de 20,00 \$/h est applicable pour une période minimale de 2 heures en plus du tarif prévu pour la location.

#### **ARTICLE 20.13.9**

En cas d'annulation, les modalités suivantes s'appliqueront :

- 1<sup>o</sup> Lorsqu'il y a annulation dans les dix (10) jours précédant l'événement, seul le dépôt de garantie est remboursé.
- 2<sup>o</sup> Pour les annulations avant les dix (10) jours précédant l'événement, le dépôt de garantie est remboursé, ainsi qu'un montant équivalent à 50 % du coût de la location.
- 3<sup>o</sup> Pour les annulations entre dix (10) et 30 jours précédant l'événement, le dépôt de garantie est remboursé ainsi qu'un montant équivalent à 50 % du coût de la location.
- 4<sup>o</sup> Pour les annulations plus de 30 jours précédant l'événement, le dépôt de garantie est remboursé ainsi que la totalité du montant payé.

## **CHAPITRE 7      AUTRES FRAIS**

### **ARTICLE 21      FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES FRAIS**

#### **ARTICLE 21.1      FRAIS ADMINISTRATIFS**

Les frais exigibles pour la confection des documents ci-après identifiés sont les suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| 1 <sup>o</sup> Effets retournés de l'institution financière :                      | 15,00 \$ |
| 2 <sup>o</sup> Envois certifiés :  | 10,00 \$ |
| 3 <sup>o</sup> Attestation de taxes et confirmation d'évaluation :                 | 17,50 \$ |
| 4 <sup>o</sup> Demande d'information sur l'installation septique d'une propriété : | 10,00 \$ |

#### **ARTICLE 21.2      DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Un tarif de 500,00 \$, non remboursable, est exigé pour l'analyse de la demande et un montant de 1 500,00 \$ lors de la modification au règlement est applicable pour toute demande de modification à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Le tarif applicable est acquitté au moment de la demande.

Toutefois, le montant de 1 500,00 \$ est remis au demandeur lorsque sa demande est refusée par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU). Si le règlement est retiré par le conseil municipal en cours d'adoption aucun remboursement ne sera effectué.

#### **ARTICLE 21.3      DOCUMENTS**

La Ville applique le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements*

*personnels* du gouvernement provincial en vigueur pour tous les documents répertoriés dans ledit règlement. Cette disposition s'applique à partir d'un montant minimum de 5,00 \$.

#### **ARTICLE 21.4 FRAIS EXIGIBLES POUR LES BIENS**

Voici une liste non exhaustive des biens vendus par la Ville :

1 <sup>o</sup> Épinglettes de la Ville (Armoiries) :	3,00 \$
2 <sup>o</sup> Composteur en plastique * :	10,00 \$
3 <sup>o</sup> Bac de récupération d'eau de pluie * :	20,00 \$
5 <sup>o</sup> Bac de recyclage :	70,00 \$

\* Les citoyens ont également la possibilité de se procurer un bac de compostage et un bac de récupération d'eau de pluie, à leur frais, et demander un remboursement à la Ville. La Ville remboursera 20,00 \$ pour l'acquisition de chacun des bacs suite à la réception d'une copie de la facture (maximum de 1 bac de chaque sorte par résidence).

#### **ARTICLE 21.5 COLLECTE PORTE-À-PORTE DES ENCOMBRANTS**

Le tarif applicable pour une personne qui requiert une collecte spécifique pour les encombrants est de 25,00 \$ par demande. Ce tarif est payable lors de l'inscription, soit la semaine précédant la date établie pour la collecte.

Pour les matériaux secs, des frais de 30,00 \$ par mètre cube sont applicables (frais de l'Écocentre).

Seuls les encombrants correspondants aux dispositions prescrites au Règlement 548-08 sont acceptés.

#### **ARTICLE 21.6 COLLECTE RÉSIDUS DOMESTIQUE DANGEREUX**

Le tarif applicable pour une personne qui requiert une collecte spécifique pour les résidus domestiques dangereux est de 30,00 \$ par visite. Ce tarif est payable lors de l'inscription, soit la semaine précédant la date établie pour la collecte.

#### **ARTICLE 21.7 LICENCE DE CHIENS**

En vertu du *Règlement sur les animaux* en vigueur à la Ville, l'acquisition d'une licence pour la possession d'un chien est imposée à tous les propriétaires de chiens. Cette licence est payable annuellement au montant de 35,00 \$.

Le *Règlement sur les animaux* en vigueur définit les modalités de paiement.

Le remplacement d'une médaille se fait au coût de 15,00 \$.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22**

#### **TAXES ET FRAIS**

Les taxes applicables s'ajoutent au tarif et au coût, à moins d'indication contraire.

Les frais d'envoi et de manutention sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 23**

**TAUX D'INTÉRÊT**

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 13 % à compter du moment où la somme devient exigible.

**ARTICLE 24**

**PÉNALITÉ**

En plus de l'intérêt prévu à l'article 2, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

**ARTICLE 25**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2015.

La mairesse,

La greffière,

\_\_\_\_\_  
WANITA DANIELE

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CAROLINE NADEAU